Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 022-212203772-20260519-DB_2026_37-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

COMMUNE DE TREVENEUC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE SPÉCIALE DU 19 MAI 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le Dix-Neuf Mai à Dix-Neuf Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tréveneuc sous la Présidence de SERANDOUR Marcel, Maire.

PRÉSENTS : BIGOURIE Séverine, CHAMPAGNE Isabelle, CHARTIER Pierre-Yves, CLOCHET Jean-Jacques, DESPOIX Maryse, DRILLET Alain, ESCANDE Bernard, GOULVEN Amélie, HIRIGOYEN Julie, LE ROUX Marie, PELLAN Nicolas, SERANDOUR Marcel et SZYSZKA Jean-Lou

ABSENTS REPRESENTES : KERVOËL Annick, procuration à CHAMPAGNE Isabelle - SZYSZKA-COLLARD Sandrine procuration à SZYSZKA Jean-Lou

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : ESCANDE Bernard

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de convocation :
LE 07/05/2026

Délibération DB-2026-37

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur le Comptable Public a transmis un état de produits irrécouvrables concernant le budget principal de la commune.

Ces créances correspondent à des titres de recettes émis au titre de de la location d'un local et d'un avoir pour lesquels les poursuites n'ont pu aboutir, soit en raison de l'insolvabilité des débiteurs, soit en raison de leur disparition sans laisser d'adresse, ou encore suite à des clôtures pour insuffisance d'actif (procédures de surendettement).

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures du comptable des créances dont le recouvrement est jugé impossible. Elle ne s'oppose pas à un recouvrement ultérieur si le débiteur revient à meilleure fortune.

Le montant total des créances concernées s'élève à **1575.51 €** dont 1562.09 € de la Petite Épicerie du Goëlo.

Il convient donc de procéder à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'état des produits irrécouvrables présenté par le comptable public en date du 28/04/2026

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 022-212203772-20260519-DB_2026_37-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSENTIONS
15	0	0

- ✓ **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances présentées pour un montant total de 1575.51 €.
- ✓ **DÉCIDE** que cette dépense sera imputée au compte 6541 (Créances admises en non-valeur) du Budget Principal, chapitre 65.
- ✓ **PRECISE** qu'une décision modificative sera prise afin que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de l'exercice en cours.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard ESCANDE

Le Maire,

Marcel SERANDOUR

MAIRIE DE TREVENEUC (Côtes-d'Armor)